

de la Communauté de Communes
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2018/46

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	31

L'An deux mille dix-huit et le **mardi 10 avril à 20 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 3 avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

Présents titulaires : Mmes BERGES, CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, COUROUAU, BARRABOURG, BARBAN, GOMEZ, PAROIX, CARRERE, COURTIE, MASONNAVE, CASADEBAIG, MOUNAUT, DUCHATEAU, SARRAILH, SANZ, BOUSQUET, GARROCQ.

Présents suppléants : Mme GANTCH

M. SARTHE donne procuration à M. AUSSANT
M. MARTIN donne procuration à M. CASAUBON
M. VISSE donne procuration à M. CARRERE
M. CARREY donne procuration à M. BARBAN
Mme TOUTU donne procuration à M. CASADEBAIG
M. LABERNADIE donne procuration à Mme BARRAQUE
M. ALBIRA donne procuration à M. SANZ

Secrétaire de séance : Mme CLAVIER

OBJET : TOURISME - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a signé une convention de partenariat avec la Communauté de Communes du Haut Béarn afin de poursuivre les actions mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays d'Oloron et du Haut Béarn en matière de développement touristique (délibération du 19 juillet 2017).

En application de l'article 6, il est proposé de préciser par avenant les modalités de portage et de financement des actions collectives et d'utilisation et de poursuite des outils de communication. Ces modalités ont été discutées lors de plusieurs comités de pilotage dont le dernier s'est tenu le 23 février 2018.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat.



Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Le 12 AVR. 2018

SOUS - PREFECTURE
OLORON Ste MARIE



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
la Communauté de Communes du Haut-Béarn
et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**

ENTRE,

La Communauté de Communes du Haut-Béarn,
Dont le siège est à Oloron Sainte-Marie, 12, place de Jaca, CS20067, 64 402 Cedex,
Représenté par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE, agissant en tant que
représentant légal,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
Dont le siège est à Arudy, 4, rue des Pyrénées, 64 260,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, agissant en tant que
représentant légal,

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Par convention en date du 28 juin 2017, et dans un contexte de dissolution du Syndicat Mixte du Pays d'Oloron Haut-Béarn, les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau ont convenu de définir les modalités de partenariat concernant les actions touristiques. En application de l'article 6 de ladite convention, il convient de conclure le présent avenant, afin de préciser certains points et de compléter la convention.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser :

- Les modalités de portage et de financement des actions collectives,
- Les modalités d'utilisation et de poursuite des outils de communication « Pyrénées béarnaises ».

ARTICLE 2 – MODALITES DE PORTAGE ET DE FINANCEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES

Chaque année, les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau, en collaboration avec les offices de tourisme communautaires, valideront un plan d'actions et un budget.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, coordinatrice également de l'appel à projets régional « Nouvelle Organisation Touristique des Territoires », sera la structure coordinatrice des actions et porteuse de l'animation.

Tant que la Communauté de Communes du Haut-Béarn recevra une aide financière du Conseil Régional à hauteur de 30% sur le poste de Chef de projet tourisme, elle assurera la prise en charge totale de l'animation. Cette donnée pourra évoluer si la participation financière du Conseil Régional évolue.

Concernant le financement des actions, les Communautés de Communes du Haut-Béarn et de la Vallée d'Ossau se partageront à hauteur de 50%/50% l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre des actions.

La structure porteuse facturera à la structure partenaire le coût restant à sa charge, selon la clé de répartition définie.

Cette clé de répartition s'appliquera également aux offices de tourisme communautaires.

Une convention liant les deux offices de tourisme précisera les modalités de partenariat.

ARTICLE 3 - MODALITES D'UTILISATION ET DE POURSUIVRE DES OUTILS DE COMMUNICATION « PYRENEES BEARNAISES »

L'article 2 de la convention initiale, concernant la propriété et le développement des outils de communication Pyrénées béarnaises, est complété comme suit :

Concernant la marque « Pyrénées béarnaises », les modalités d'utilisation de la marque sont libres à chaque communauté de communes et à chaque office de tourisme. Cependant il convient de préciser que l'Office de Tourisme du Haut-Béarn développera toute sa stratégie de communication sous l'appellation « Pyrénées béarnaises ».

Concernant le logo des « Pyrénées béarnaises », l'Office de Tourisme du Haut-Béarn l'utilisera comme signature (comme depuis 2013) dans tous ses outils de communication. La Vallée d'Ossau l'utilisera pour les actions collectives, en l'associant au logo de la Communauté de Communes ou de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau.

Concernant le portail internet des Pyrénées béarnaises, il sera repris par l'Office de Tourisme du Haut-Béarn. L'offre touristique de la Vallée d'Ossau sera valorisée à travers les sites touristiques majeurs et les pages communes développées autour des filières communes (vélo, randonnée, patrimoine). Sur ces pages communes, un lien sera fait vers le site internet

de l'Office de Tourisme de la Vallée d'Ossau et ceux des Offices de Tourisme de Laruns et Eaux-Bonnes.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Le présent avenant rentre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Oloron Sainte-Marie le

Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Le Président

Daniel LACRAMPE,

Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,

Le Président

Jean-Paul CASAUBON,

